



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêtés du Maire – décembre

1^{er} mise en ligne 29/04/2025

Arrêté du maire n° 2024-377

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant des travaux de reprise des rempants en enrobés situés avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus de nuit le 18 décembre 2024 de 22h00 à 6h00.

Arrêté du maire n° 2024-377

Article 2

Durant les travaux, la circulation des véhicules au droit des travaux, sera modifiée comme suit et selon l'annexe jointe :

- L'avenue Hergé sera barrée à la circulation des véhicules, dans le sens du rond-point Simone Veil vers Coupvray, sauf secours ;
- La circulation des véhicules aux carrefours de l'avenue Hergé avec la rue d'Ariane, la rue Haddock et la rue du Grand secours sera maintenue ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire selon le plan en annexe. Ces déviations devront permettre la circulation des bus en provenance de la gare Chessy Sud.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

La circulation piétonne sera maintenue en permanence. Le pétitionnaire devra garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024-377

Article 7

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire sur panneaux à chaque carrefour au niveau des fermetures une semaine avant le début de la réglementation.

L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-377

Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de COUPVRAY
- Monsieur le Maire de Serris
- EPAFRANCE
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 décembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.378

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société LES DEMENAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au n°10 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu du 07 janvier 2025 au 08 janvier 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°10 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024.378

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-379

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ID VERDE dans le cadre de travaux de raccordement aux eaux pluviales du parc urbain situé sur la Zac des Studios et des Congrès à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public du n°7 au n°9 rue du Fossé Mignard.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 06 janvier 2025 au 07 février 2025.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et sur la coulée verte au droit des travaux rue du Fossé Mignard.



Arrêté du maire n° 2024-379

Article 3

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

L'accès livraison aux cantines du groupe scolaire CHAMPIGNAC situé rue du Fossé Mignard devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La sortie des camions de chantier devra s'effectuer avec la présence d'un homme trafic.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Arrêté du maire n° 2024-379

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-379

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.380

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson (tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COLAS relative à des travaux concernant l'aménagement des trottoirs rue du Pré Verson, tronçon du n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock, à Chessy, Il y a lieu d'autoriser la modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 09 décembre 2024 au 20 décembre 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson.



Arrêté du maire n° 2024.380

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2024.380

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 décembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.380

[Faint, illegible text, possibly a signature or official stamp, is present but cannot be transcribed.]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.381

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
chemin des Vergers

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société DEM 77 (GROUPE CAILLE) dans le cadre d'un déménagement au n°20 chemin des Vergers à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 25 janvier 2025. Une place de stationnement sera neutralisée à proximité du n°20 chemin des Vergers.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024.381

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPARD





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.382

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société LES DEMENAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au n°23 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu du 20 décembre 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°3 chemin du Bicheret à **proximité de l'intersection avec la voie d'accès chantier.**

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024.382

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POMPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.383

OBJET Pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade – Le Bois de Paris – Disney Village.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis défavorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 9 décembre 2024.

Considérant

La demande de la Société EDL HOTELS SAS, représentée par Monsieur PEN Grégory, demeurant 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, Le Bois de Paris – Disney Village à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La demande est refusée au motif suivant :

Le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R 581 – 61 du Code de l'Environnement qui stipule que « Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voiries plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. »

Dans le cas présent, le projet d'enseigne présente une saillie totale (support inclus) de 2,26 m.



Arrêté du maire n° 2024.383

Article 2

Pour toute demande ultérieure de même nature, le CERFA devra :

- Préciser le support de l'enseigne (dans le cas présent, enseigne perpendiculaire à la façade)
- Préciser les informations relatives à la saillie par rapport au bâtiment.

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société EDL HOTELS SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'urbanisme

Christophe WUJENIEZ

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20241209-A_2024_383-AR
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.384

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds –
chemin du Clos Doyen
Prolongation de l'arrêté municipal n°2023.12.02**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire (PC 077.111.23.00022) accordé en date du 11 octobre 2023 avec prescriptions,

Vu l'arrêté municipal n°2023.12.02 en date du 1^{er} décembre 2023 portant sur une autorisation de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin du Clos Doyen.

Considérant

la demande de M. BODO dans le cadre du PC 077.111.23.00022 concernant des travaux de démolition et de construction d'un pavillon situé au 13 chemin du Clos Doyen à Chessy, il y a lieu de prolonger l'autorisation temporairement de circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.



Arrêté du maire n° 2024.384

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal 2023.12.02 en date du 1^{er} décembre 2023 portant sur une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998 chemin du Clos Doyen, est prolongé jusqu'au 09 décembre 2025.

Article 2

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 3

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**

Article 5

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et chemin du Clos Doyen.

Arrêté du maire n° 2024.384

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.384

1000 0000 0000 0000

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line.]





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.385

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *CHENELETTE I* situé 1 passage de la Chenelette

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 26/11/2024 par Madame KENNE FOPA Olive, domiciliée 2 rue Robert Esnault Pelterie MONTGERON (91230), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 passage de la Chenelette Apt 1103 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_385-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme



Arrêté du maire n° 2024.385

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame KENNE FOPA Olive, pour le logement dénommé *CHENELETTE 1* situé 1 passage de la Chenelette Apt 1103 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241213-A_2024_385-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.386

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Cours Royals* situé 18 rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 28/11/2024 par Madame MOUNAJED Rima, domiciliée 18 rue des Grands Prés CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 rue des Grands Prés Apt 24 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20241218-A_2024_386-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.386

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame MOUNAJED Rima, pour le logement dénommé *Cours Royals* situé 18 rue des Grands Prés Apt 24 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_386-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.387

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Bicheret* situé 17 rue du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/12/2024 par Madame PIERRE Laurence, domiciliée 29 chemin de la Glacière CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 17 rue du Bicheret Apt 4309 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_387-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.387

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame PIERRE Laurence, pour le logement dénommé *Bicheret* situé 17 rue du Bicheret Apt 4309 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
027-21770119-20241218-A_2024_387-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.388

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *DISNEY HOUSE* situé 59 rue Charles de Gaulle

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 06/12/2024 par Madame NUISSIER Christine, domiciliée 17 bis chemin des Meuniers CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle située 59 rue Charles de Gaulle 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_388-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.388

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame NUISSEUR Christine, pour le logement dénommé *DISNEY HOUSE* situé 59 rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20241218-A_2024_388-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-389

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société CENTRALPOSE dans le cadre de travaux de reprise de joints de pavages en émulsion situés avenue Hergé à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 19 décembre 2024 au 03 janvier 2025.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2024-389

Article 3

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Arrêté du maire n° 2024-389

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-389

Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 décembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécour

citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.390

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Le Havre du Bois Coquard* situé 4 sente du Bois Coquard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 09/12/2024 par Monsieur CHANDOUL Nidal, domicilié 187 Avenida Murtala Mohamed Apt 3 Condominio Farol Velho LUANDA (AO000), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 sente du Bois Coquard Apt 53 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et



Accusé de réception en préfecture
077-217701 119-2024 1218-A_2024_390-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.390

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur CHANDOUL Nidal, pour le logement dénommé *Le Havre du Bois Coquard* situé 4 sente du Bois Coquard Apt 53 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_390-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.391

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre des interventions effectuées par la société SAUR sur les réseaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et sur le réseau d'eau potable

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR et le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal de Chessy dans le cadre de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.



Arrêté du maire n° 2024.391

Arrête

Article 1er

L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Toutefois, la société SAUR aura l'obligation de nous communiquer, lors des interventions, le nom des sous-traitants, si sous-traitants il y a, le type de travaux effectués ainsi que les dates.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- La circulation des véhicules sera mise en alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

Article 5

La fermeture totale des voies à la circulation des véhicules ne pourra s'effectuer qu'en cas de nécessité absolue en raison du type d'intervention (sauf véhicules de secours).

Arrêté du maire n° 2024.391

Article 6

La société SAUR est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

La société SAUR est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

La société SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.391

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAUR

Fait à Chessy, le 11 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.392

OBJET Arrêté temporaire portant dérogation aux horaires de fermeture tardive en faveur des débits de boissons de la ville – 31 décembre 2024 – nuit de la Saint-Sylvestre.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3323-1, L.3334-2 et L.3335-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB-104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant les demandes des gérants et propriétaires de restaurants et bars ;

qu'il y a lieu, dans le cadre des dérogations accordées par le Maire, d'autoriser à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Arrête **Article 1^{er}**
Une dérogation exceptionnelle de fermeture tardive jusqu'à trois heures du matin est accordée à l'ensemble des établissements de la commune pour la soirée du 31 décembre 2024, nuit de la Saint-Sylvestre.

Article 2
En cas de nuisances sonores, de troubles du voisinage ou de plaintes, cette autorisation sera immédiatement suspendue et le responsable de l'établissement devra cesser immédiatement son activité.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché par les soins des bénéficiaires de manière à être visible par le public.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_392-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.393

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Appartement Disneyland Paris - Val d'Europe* situé 1 passage de laistre

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/12/2024 par Monsieur LESNE Alexandre et Monsieur VOS Allan, domiciliés 1 passage de Laistre CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 passage de Laistre Apt A2004 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_393-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.393

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur LESNE Alexandre et Monsieur VOS Allan, pour le logement dénommé *Appartement Disneyland Paris - Val d'Europe* situé 1 passage de Laistre Apt A2004 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 12 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241218-A_2024_393-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-394

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DISNEY VILLAGE - ITALIAN RESTAURANT BY D - CASA FAMILIARE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 16/07/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 6
Par :	ITALIAN RESTAURANT BY D	AT
Demeurant à :	55 rue Deguingnad 92300 Levallois-Perret	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 3
Représenté par :	Monsieur Christophe GASCHIN	
Nature des travaux :	Aménagement d'un restaurant italien	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.



Arrêté du maire n° 2024-394

Vu la demande de Permis de Construire en date du 16 juillet 2024 enregistré n°077.111.24.00016,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 16 juillet 2024 enregistré n°077.111.24.00023

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 novembre 2024, affirmé par le procès-verbal, affaire n°06,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 15 novembre 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.27 Affaire n°11.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-394

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 décembre 2024

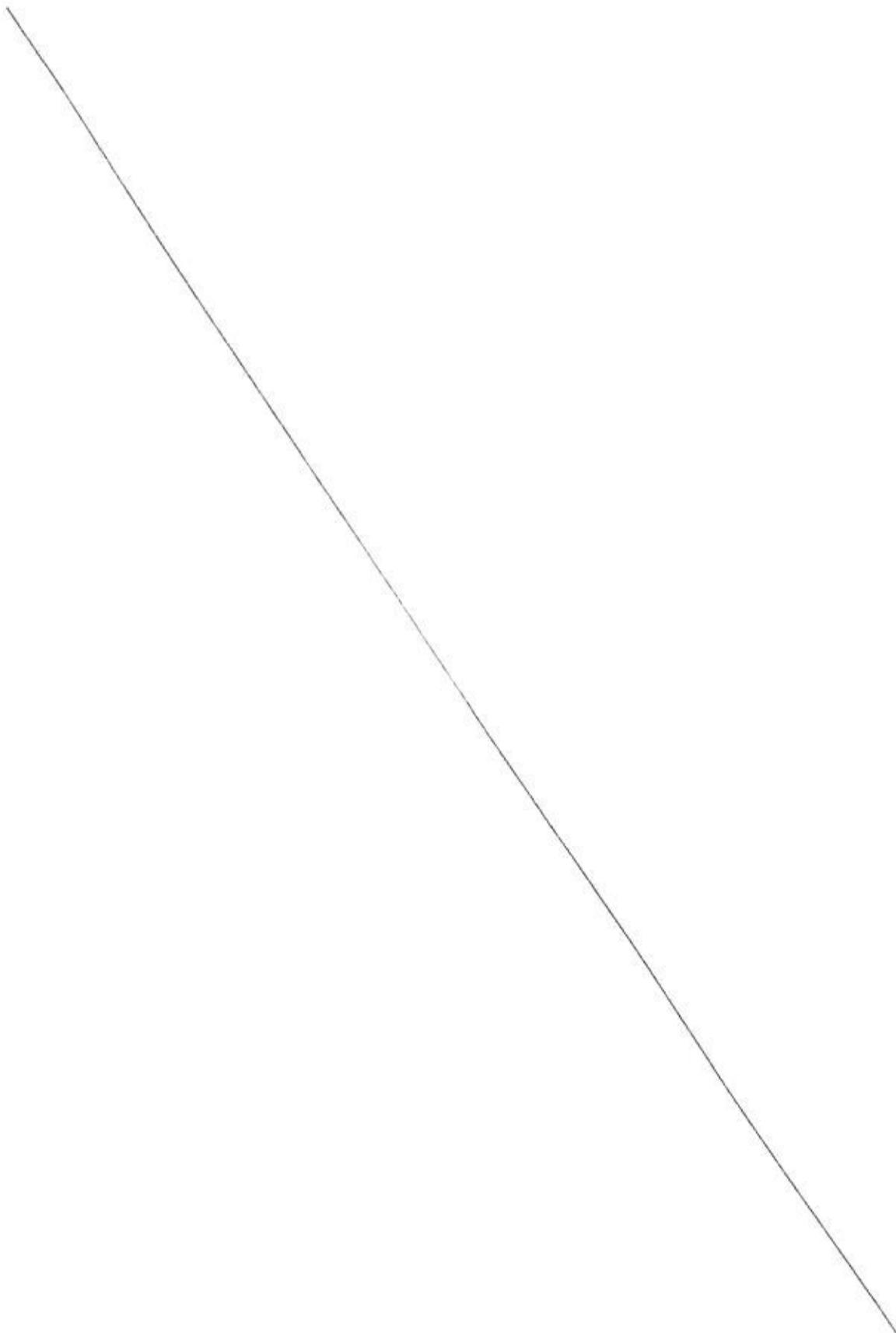
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-394





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

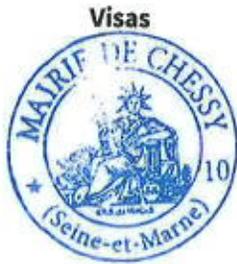
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-395

OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Monsieur POT Anthony dans le cadre d'un déménagement au n°1 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 17 décembre 2024 de 08h00 à 20h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°1 rue du Fossé Mignard.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2024-395

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.396

OBJET

Modification de l'arrêté municipal n°2024.389 en date du 11 décembre 2024 autorisant temporairement l'occupation du domaine public - avenue Hergé

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024.389 en date du 11 décembre 2024 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avenue Hergé.

Considérant

la demande de la société CENTRALPOSE dans le cadre de travaux de reprise de joints de pavages en émulsion situés avenue Hergé à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.



Arrêté du maire n° 2024.396

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2024.389 en date du 11 décembre 2024 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avenue Hergé est modifié comme suit :
Les travaux initialement prévus du 19 décembre 2024 au 03 janvier 2025 **sont reportés du 08 janvier 2025 au 24 janvier 2025.**

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux avenue Hergé.

Article 3

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2024.396

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.396

Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.397

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société WIAME VRD concernant les travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD, dans le cadre du marché « travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain de Val d'Europe Agglomération » il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société WIAME VRD est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations de travaux neufs et d'entretien des voiries relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.



Arrêté du maire n° 2024.397

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

La société WIAME VRD n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 5

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

La société WIAME VRD est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

La société WIAME VRD est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.397

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 décembre 2024

Le maire

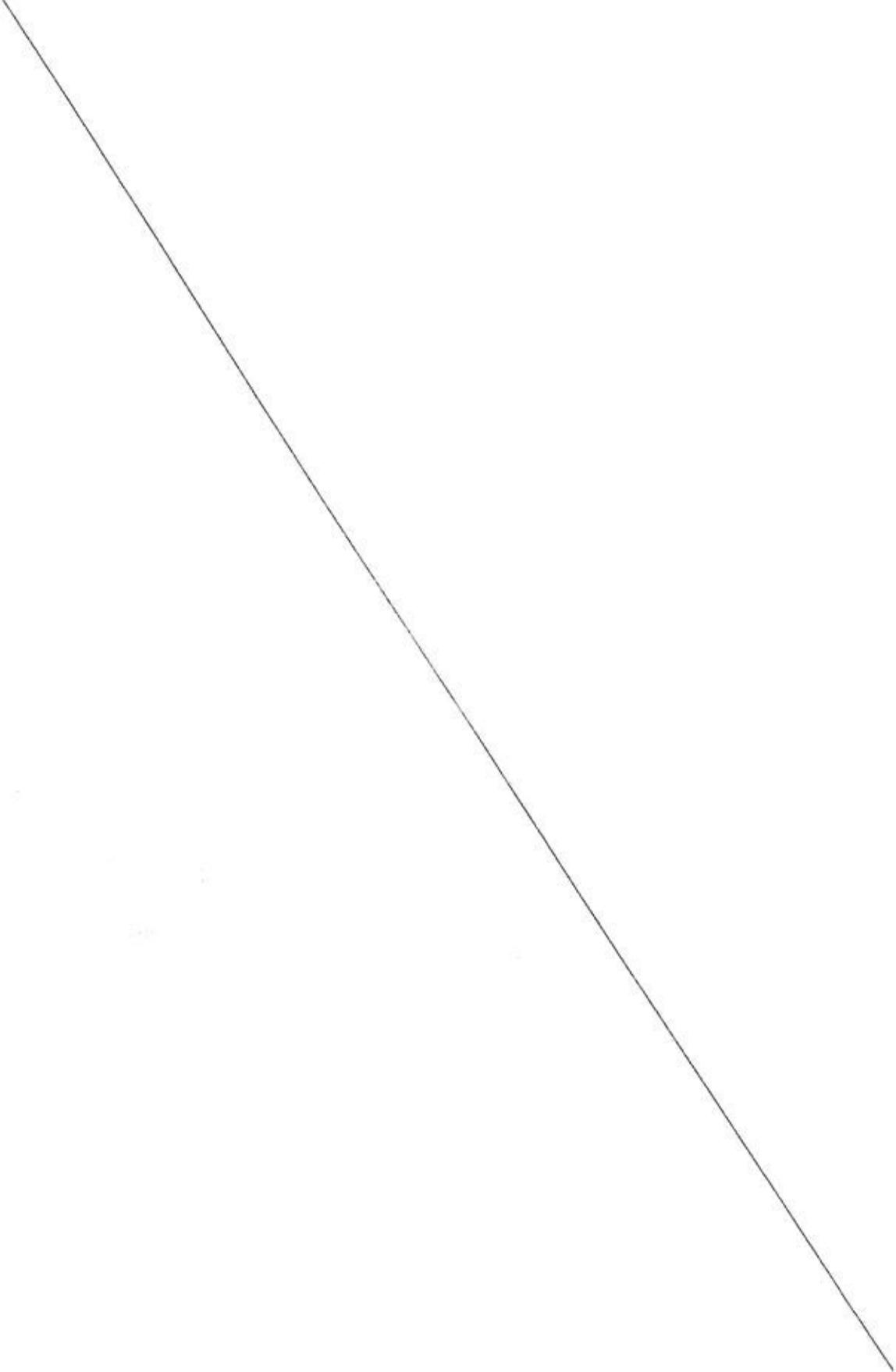
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURRIAT



Arrêté du maire n° 2024.397





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.398

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue Haddock

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société LES GENTLEMENS DU DEMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au n°14 rue Haddock Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 09 janvier 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°16 rue Haddock.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024.398

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.399

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant des interventions d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore des axes en gestion du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024.399

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :

- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Rue du Château
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 8

La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 9

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Arrêté du maire n° 2024.399

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 décembre 2024

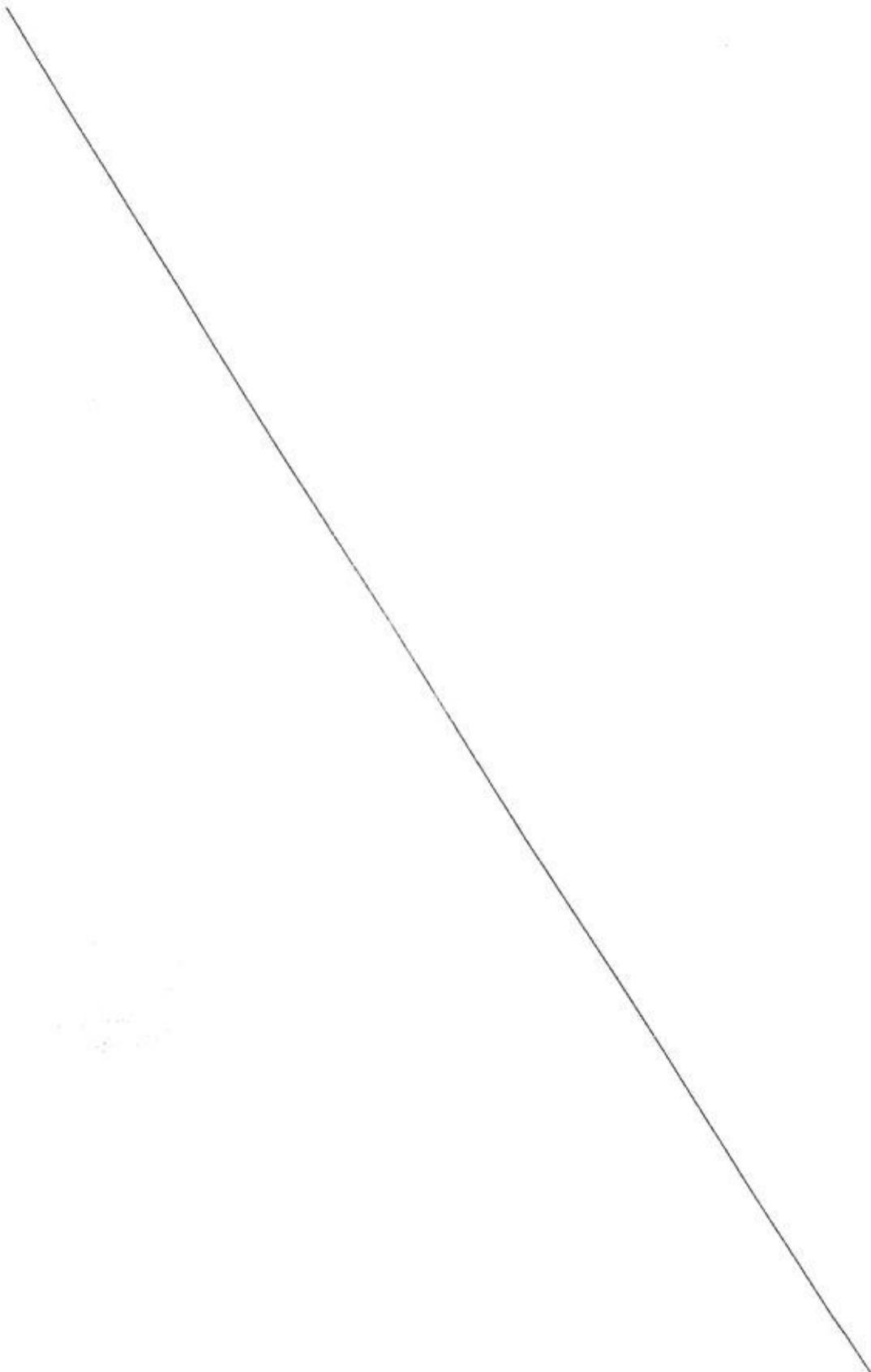
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.399





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.400

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant des interventions d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore des axes en gestion de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024.400

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 3

Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :

- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Rue du Château
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 8

Durant les interventions, la circulation piétonne pourra être interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2024.400

Article 9

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 12

Si lors des opérations un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 13

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début des interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 14

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024.400

Article 15

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 décembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.401

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des
Bouillants)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au
Maire,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions
portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant

la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de livraisons de
béton avec un camion toupie pour la construction du pavillon situé au
16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la
circulation et le stationnement entre la rue de la Marne et le Chemin des
Bouillants.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus **le 24 décembre 2024 et le 26 décembre 2024.**



Arrêté du maire n° 2024.401

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains)**.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.

Le camion toupie devra stationner sur la chaussée ou sur l'emprise du chantier.

La circulation et le stationnement du camion toupie sur le trottoir sont interdits.

Article 4

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.401

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuves et rue Pasteur.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

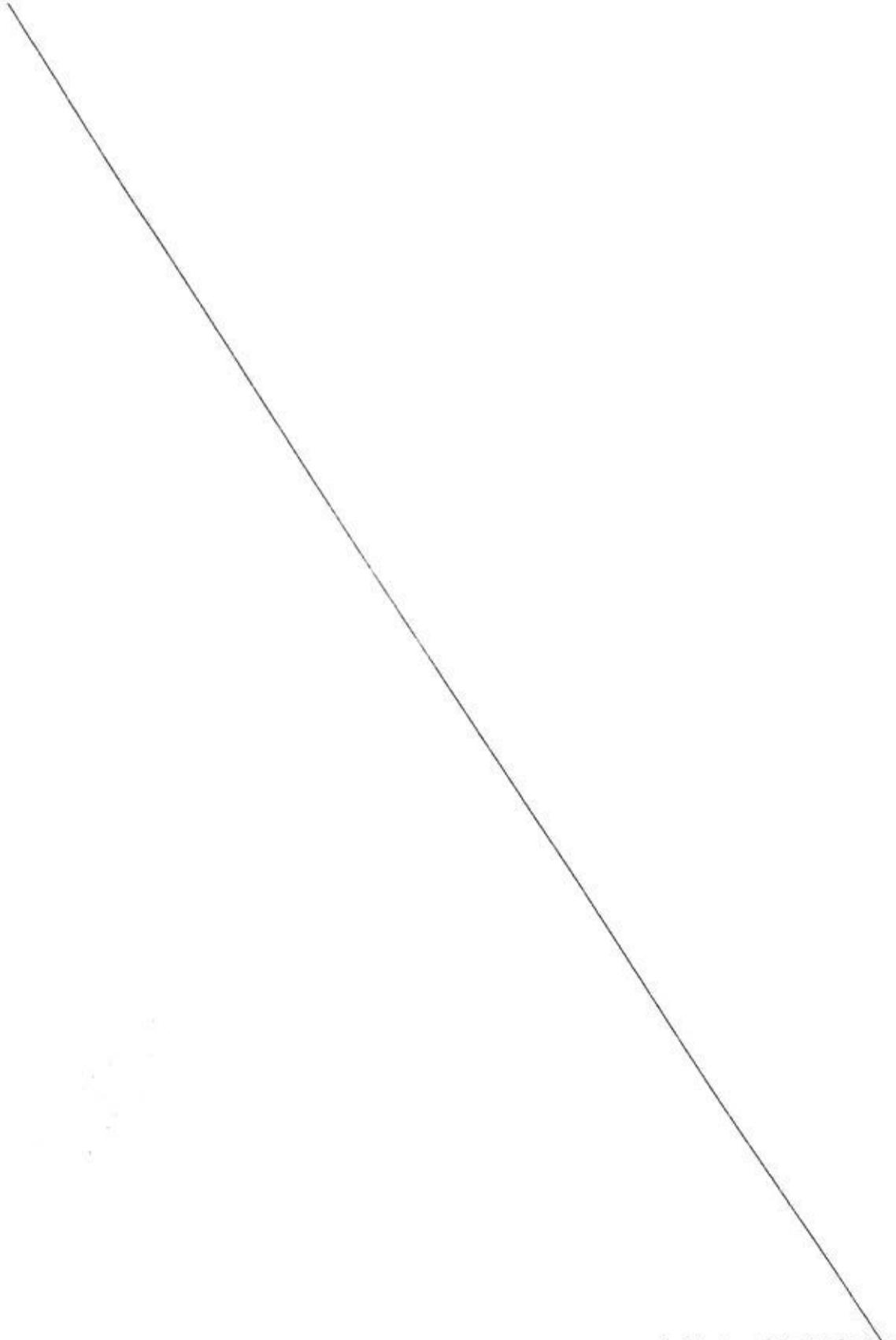
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécour

citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.401





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-402

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société R.V.T.P. concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le marché n°23.01, lot 2 entre la société R.V.T.P. et le Val d'Europe Agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société R.V.T.P., concernant les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1^{er}

La société R.V.T.P. est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour les travaux d'infrastructure sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en gestion de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.



Arrêté du maire n° 2024-402

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 5

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 7

Durant les interventions, la circulation piétonne pourra être interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 8

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2024-402

Article 10

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 11

Si lors des opérations un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début des interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2024

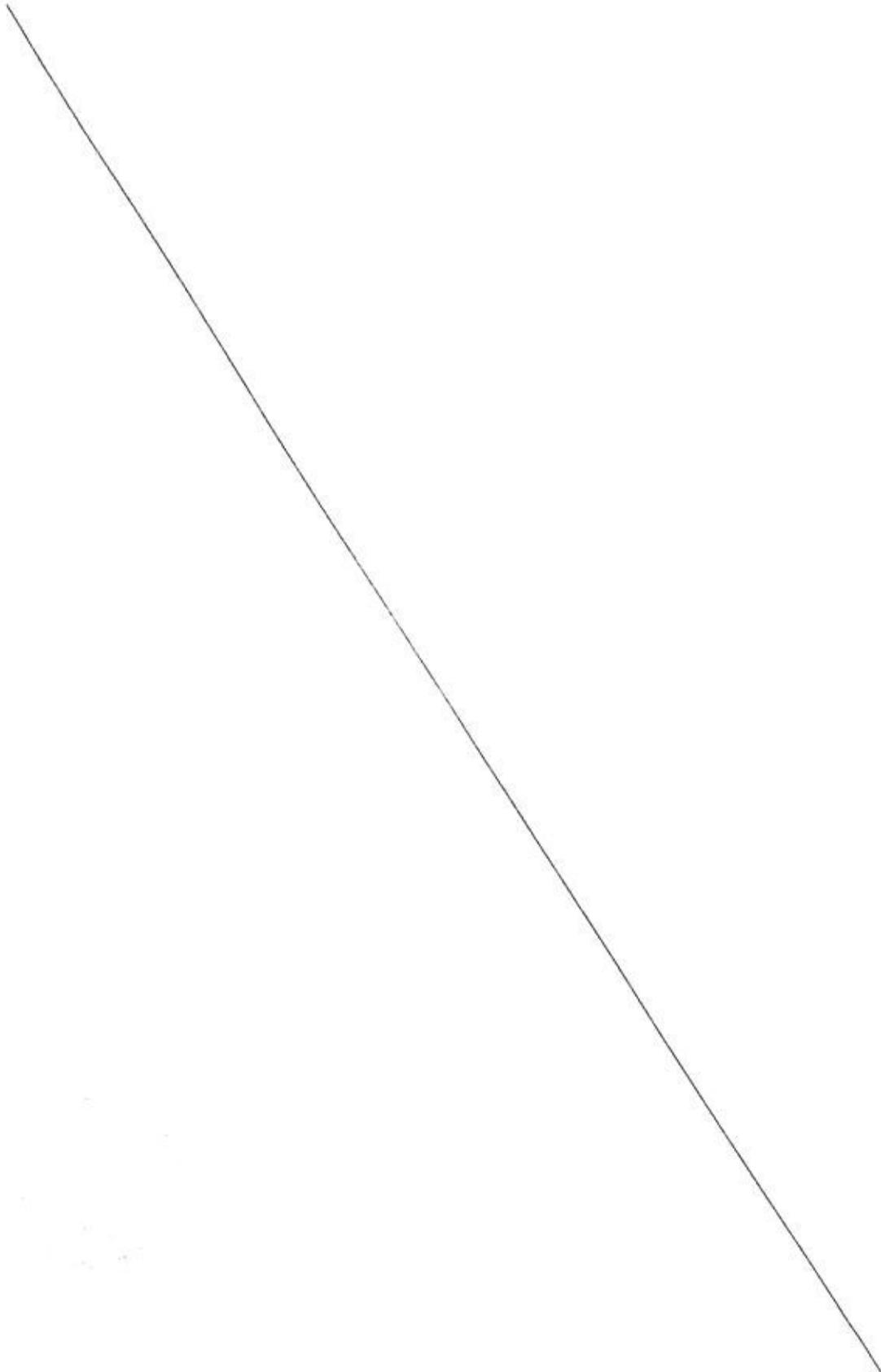
Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-402





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-403

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - COMMUNE DE CHESSY - POLE CULTUREL DE LA FERME DES TOURNELLES - 3 rue des Fermes

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 28/08/2024 Complétée le : 15/10/2024 PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 0	
Par :	Mairie de Chessy	AT	
Demeurant à :	32 rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 5	
Représenté par :	Monsieur Olivier BOURJOT		
Nature des travaux :	Démolition du hangar de la Ferme des Tournelles reconstruction en lieu et place d'une 2ème salle polyvalente		
Sur un terrain sis à :	3 rue des Fermes		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2024-403

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif en date du 28 août 2024 enregistré n°077.111.24.00020,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 28 août 2024 enregistré n°077.111.24.00025, complétée le 15 octobre 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 05 décembre 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.25 Affaire n°8,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-403

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 décembre 2024

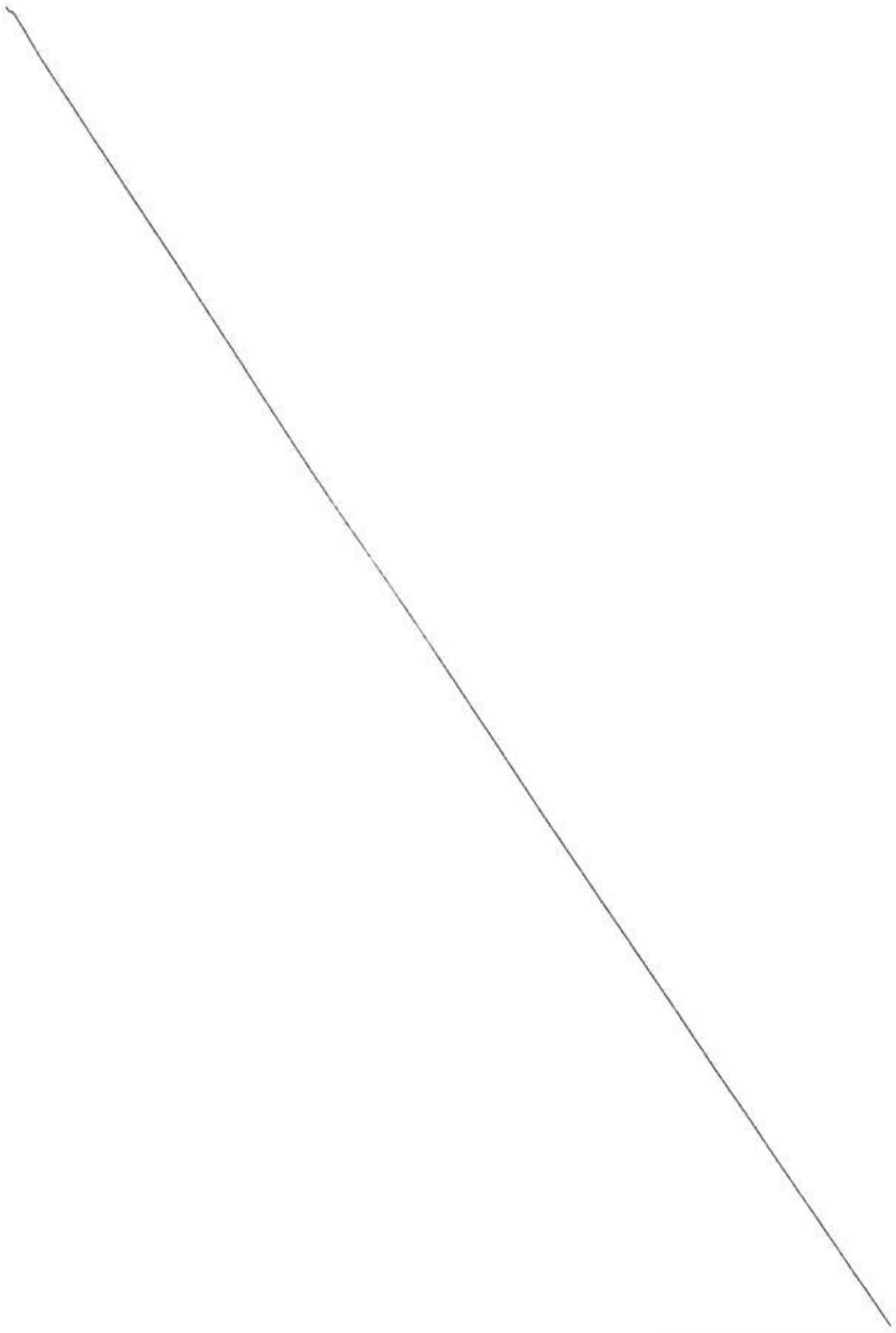
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-403





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.404

OBJET	Réglementation et horaires d'ouverture et de fermeture de l'air de jeux du Square du Chariot. Le maire de la commune de Chessy,
Visas	Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ; Vu le Code de l'environnement et ses textes d'application ; Vu le Code rural, notamment l'article L 211-16 ; Vu le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ; Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5 ; Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et ses textes d'application ; Vu l'arrêté municipal n°2017-05-04 du 04 mai 2017 portant sur la réglementation des aires de jeux sur le territoire de la commune de Chessy ; Vu l'arrêté municipal n°2020.10.24 du 23 octobre 2020 portant sur la réglementation des aires de jeux sur le territoire de la commune de Chessy, modification de l'arrêté n°2017-05-04 ; Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1 ^{er} Adjoint au Maire ; Vu l'arrêté n°2022-04-14 en date du 27 avril 2022, portant sur la réglementation de l'aire de jeux du Square Chariot ;
Considérant	que, afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces et parcs publics aménagés de la commune, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage ; qu'il est également nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leur affectation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_404-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.404

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2022-04-14 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Le Square du Chariot, sis rue de la Galmy et rue de la Fontaine Rouge, dont l'entrée se fait uniquement par la rue de la Galmy, est ouvert aux usagers à compter de la date du présent arrêté aux jours et horaires suivants :

- Mercredi, samedi et dimanche (hors congés scolaires) de 9 heures à 16 heures 30
- Pendant les congés scolaires de 9 heures à 19 heures.
 - Période du 2 mars au 2 novembre de 9 heures à 19 heures ;
 - Période du 3 novembre au 3 novembre au 1^{er} mars de 9 heures à 17h30.

Article 3

L'accès au square du Chariot est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 4

Les utilisateurs de l'aire de jeux devront se conformer aux instructions d'utilisation affichées sur place.

Article 5

Sont interdits dans l'espace public du Square du Chariot :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique et tout appareil bruyant ;
- L'usage de tout engin dangereux ;
- La consommation et la distribution de boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi.

Article 6

Les enfants mineurs fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_404-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.404

Article 8

Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 20 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-2177011 19-20241220-A_2024_404-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_404-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.405

OBJET

Règlement du cimetière de la commune de Chessy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu l'article L 1331-10 du nouveau code de la santé ;

Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

Considérant

qu'il convient d'assurer la bonne gestion du cimetière par la commune de Chessy ;

que pour assurer celle-ci, il est indispensable de réglementer les opérations devant intervenir dans le cimetière communal ;

Arrête

Ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Chessy ;

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 1er. Désignation du cimetière

Article 2. Droit des personnes à la sépulture

Article 3. Affectations des terrains

Article 4. Choix des emplacements

Titre 2 – Aménagement du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements

Article 6. Organisation et localisation des sépultures

Article 7. Identification des sépultures et des défunts

Titre 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Horaires

Article 9. Interdictions

Article 10. Responsabilité de l'administration communale

Article 11. Déplacement des ornements

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Article 13. Plantations

Article 14. Entretien des sépultures

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Autorisations

Article 16. Délais

Article 17. Dimension des emplacements

Article 18. Intervalle entre les emplacements

Article 19. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique

Article 20. Inhumation en concession particulière

Article 21. Inhumation en caveau

Titre 5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22. Dispositions générales

Article 23. Reprises

Article 24. Obligations des familles

Article 25. Le sort des restes mortels

Titre 6 - Concessions

Article 26. Caractéristiques des concessions

Article 27. Délivrance anticipée

Article 28. Choix de l'emplacement

Article 29. Versement des droits

Article 30. Différents types de concession

Article 31. Transmission des concessions

Article 32. Renouvellement des concessions

Article 33. Rétrocession

Article 34. Conversion

Article 35. Reprise

Article 36. Concessions gratuites

Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Titre 7 – Caveaux et monuments

- Article 38. Construction
- Article 39. Signes et objets funéraires
- Article 40. Inscriptions
- Article 41. Matériaux autorisés
- Article 42. Constructions gênantes
- Article 43. Dalles de propreté, dalle-trottoir, semelle

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs

- Article 44. Conditions d'exécution des travaux
- Article 45. Autorisations de travaux
- Article 46. Protection des travaux
- Article 47. Dépôt de matériaux
- Article 48. Déplacement des signes funéraires
- Article 49. Acheminement des matériaux
- Article 50. Comblement des fosses
- Article 51. Sciage
- Article 52. Protection des sépultures voisines
- Article 53. Délais pour les travaux
- Article 54. Nettoyage
- Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 – Règles applicables aux exhumations

- Article 56. Demandes d'exhumation
- Article 57. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 58. Qualité à assister
- Article 59. Mesures d'hygiène
- Article 60. Transport des corps exhumés
- Article 61. Ouverture des cercueils
- Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation
- Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre 10 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

- Article 64. Demandes et autorisations
- Article 65. Modalités

Titre 11 – Espace cinéraire

- Article 66. Jardin du souvenir
- Article 67. Monuments cinéraires

Titre 12 – Caveau provisoire

- Article 68. Dispositions générales
- Article 69. Droit de séjour
- Article 70. Durée

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Titre 13 – Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 71. Destination finale des restes mortels

Titre 14 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 72. Publicité

Article 73. Exécution et ampliatiions

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} Désignation du cimetière

Le cimetière sis rue de Montry est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Chessy.

Article 2 Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci.

Article 3 Affectations des terrains

Les inhumations sont faites :

- En terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- En terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au futur jardin du souvenir ou en espace concédé.

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre 2 - Aménagement du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette désignation doit être fondée sur des motifs d'intérêt

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 7. Identification des sépultures et des défunts

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service du cimetière.

Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Le cimetière de Chessy est entouré d'une enceinte assurant la sécurité des sépultures et des usagers, avec à l'entrée un portail métallique pour accès piétons route de Chalifert et deux accès véhicules rue de Montry et route de Chalifert.

Article 8 Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert sur deux périodes, du lundi au dimanche y compris les jours fériés :

- Du 03 mars au 02 novembre de 8h00 à 18h30
- Du 03 novembre au 02 mars de 8h00 à 17h00

Article 9. Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité visée à l'article 1242 alinéa 1er du Code Civil.

Les cris, les chants, les sonneries de téléphone mobile, les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du cimetière, et en règle générale tout véhicule motorisé ou non.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou de stationner dans ce but soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Déplacement des ornements

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, et notamment tous les engins de déplacement personnel) est interdite dans le cimetière à l'exception :

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- Des véhicules des particuliers ayant sollicité préalablement auprès de la mairie une autorisation exceptionnelle aux fins d'entretien d'une concession familiale.

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles du concessionnaire ou de ses ayants droit. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

- Sans une autorisation de la mairie qui mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Le dimanche et les jours fériés.

Article 16. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 17. Dimension des emplacements

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2m. Leur profondeur est de 1.50m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée de 2m minimum afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 18. Intervalle entre les emplacements

Un espace de 30 à 40 cm au moins sépare les emplacements sur les côtés (article R.2223-4 du CGCT) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied (article R.2223-4 du CGCT). Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 19. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 20. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil sont exigées.

Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22. Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, de 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, sur 1.50 m de profondeur. La mise à disposition est gratuite et d'une durée de 5 ans maximum non renouvelable.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Aucune construction n'y est autorisée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés, sur autorisation du maire, uniquement des signes ou emblèmes religieux et plaque d'identification dont l'enlèvement est facilement praticable.

Article 23. Reprises

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification est faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dès lors que les informations en sa possession le permettent. La décision de reprise est publiée conformément au Code général des collectivités territoriales, art. 2223-5, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 24. Obligations des familles

Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et objets qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Ceux-ci sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la ville qui décide de leur utilisation.

Article 25. Le sort des restes mortels

Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Mention en est faite dans le registre concerné. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

Titre 6 - Concessions

Article 26. Caractéristiques des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m², soit 2m de longueur sur 1m de largeur, sont concédés pour une durée de 30 ou 50 ans en priorité aux personnes ayant une attache avec la commune, en fonction des places disponibles. Les familles désirant une concession funéraire doivent s'adresser au service du cimetière en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres pour effectuer ces démarches à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 27. Délivrance anticipée

Les terrains et les cases du columbarium peuvent être concédés à l'avance sous réserve des disponibilités d'emplacements.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire doit respecter les consignes qui lui sont données. Les emplacements libérés par les reprises de concession sont concédés en priorité afin que les monuments soient maintenus les uns aux autres et éviter une fragilisation de ceux-ci.

Article 29. Versement des droits

Les concessions sont accordées à une seule personne physique moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 30. Différents types de concession

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément mentionnée.
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par voie d'affichage.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférente la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En tout cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite, sur papier libre et accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal, par le concessionnaire ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- La rétrocession d'une concession de 15 ans n'est pas autorisée. Les terrains devenus libres par suite d'exhumation font d'office retour à la ville.
- Le terrain, le caveau ou la case sont restitués libres de tout corps et de tout caveau ou monument

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 34. Conversion

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties avant leur terme en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée résiduelle.

Article 35. Reprise

La reprise des concessions échues s'effectue suivant la réglementation et notamment l'article L 2223-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles en état d'abandon s'effectuent suivant les articles L 2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession peut y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Titre 7 - Caveaux et monuments

Article 38. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Caveaux : Les dimensions des caveaux et monuments doivent être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit mentionner la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.80 m x 0.30m x 2m.
Monuments : Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il doit être remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 39. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 40. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère est soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 42. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43. Dalle de propreté – Dalle-trottoir - Semelle

Dalles : Les dalles de propreté (et dalles-trottoir) empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Semelle : Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession dans les 6 mois maximum à compter de l'acquisition. Les dimensions doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Elles doivent être antidérapantes pour des raisons de sécurité.

Titre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 45. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne peut encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46. Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la

Accusé de réception en préfecture
077-217701118-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47. Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution.

Article 48. Déplacement des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 49. Acheminement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris sont enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50. Comblement des fosses

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils sont évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fait la demande).

Article 51. Sciage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 52. Protection des sépultures voisines

L'acheminement et la mise en place ou la pose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une détérioration.

Article 53. Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre 9 - Règles applicables aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 56. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 57. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles ne sont, pour des raisons d'hygiène, réalisables que pendant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public du lundi au vendredi. Elles sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Article 58. Qualité à assister

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 59. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent obligatoirement utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, gants, produits de désinfection, etc.) pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils est incinéré.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée puis dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire peut contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 60. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 61. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil et la sépulture est refermée pour une période minimale de 5 ans ou, s'il peut être réduit, le corps est placé dans un reliquaire qui suivant la situation sera soit réinhumé, transporté hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation.

Il est instauré, par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, une redevance pour les opérations d'exhumation et de réinhumation dans le cimetière communal.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions données.

Titre 10 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. Demandes et autorisations

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65. Modalités

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Titre 11 - Espace cinéraire

Article 66. Jardin du souvenir.

Il est prévu dans le cadre des travaux d'extension du cimetière la création d'un jardin du souvenir qui sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service du cimetière qui le consigne dans un registre spécifique et indique le nom du défunt sur une stèle.

La dispersion des cendres est effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu régulièrement par les services municipaux qui sont chargés d'enlever ponctuellement les fleurs coupées fanées.

Article 67. Monuments cinéraires.

Un columbarium, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une vente.

Les cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 23 cm x 40 cm x 60 cm.

Les emplacements du columbarium peuvent être attribués à l'avance sous réserve des disponibilités. L'administration municipale détermine l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

Les catégories de concessions sont définies par délibération du conseil municipal, suivant l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sont renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 10 cm x 16 cm comportant les nom et prénom usuels, les années de naissance et de décès du défunt ainsi qu'éventuellement un titre honorifique, ne peut être fixé de quelque manière que ce soit. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Des ornements peuvent être déposés devant la case de columbarium sans empiéter en aucune manière le devant des cases voisines.

Titre 12 - Caveau provisoire

Article 68. Dispositions générales

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du maire. Celle-ci devra se soumettre au présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 69. Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé en conseil municipal.

Article 70. Durée

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé à condition que le corps soit placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Passé le délai de 6 mois les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain commun, 21 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour, lorsqu'ils sont votés, ne sont pas payés régulièrement, un mois après l'avis adressé par l'administration.

Titre 13 - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 71. Destination finale des restes mortels

Les restes mortels qui peuvent être trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 72. Publicité

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du rendu exécutoire de l'acte. Il sera affiché au cimetière de Chessy et tenu à la disposition des administrés à la mairie

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Arrêté du maire n° 2024.405

Article 73. Exécution et ampliatiions

La police municipale, les services techniques de la commune et le service du cimetière seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Police municipale de Chessy
- Service cimetière
- Services techniques communaux

Fait à Chessy, le 20 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Acusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241220-A_2024_405-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.406

OBJET Abrogation de l'arrêté n°2023.06.43 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.43 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDJ Bas,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_406-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.406

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDJ Bas, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n°2023.06.43 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt RDJ Bas) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation

Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 – Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_406-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.407

OBJET

Abrogation de l'arrêté n°2023.06.44 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.44 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDCD,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_407-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Arrêté du maire n° 2024.407

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDCD, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête **Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté**
L'arrêté n°2023.06.44 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt RDCD) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation
Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution
Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2024

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire

Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_407-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.408

OBJET

Abrogation de l'arrêté n°2023.06.45 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.45 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDCG,



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_408-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Registre des arrêtés du maire - 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.408

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt RDCG, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n°2023.06.45 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt RDCG) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation

Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la Justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire



Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_408-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024.409

OBJET

Abrogation de l'arrêté n°2023.06.46 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio très agréable* à Chessy situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.46 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio très agréable* à Chessy situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 2D,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_409-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Arrêté du maire n° 2024.409

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Studio très agréable à Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 2D, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête **Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté**
L'arrêté n°2023.06.46 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio très agréable à Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt 2D) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation
Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution
Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2024

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_409-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.410

OBJET

Abrogation de l'arrêté n°2023.06.47 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.47 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 2G,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_410-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Arrêté du maire n° 2024.410

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 2G, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n°2023.06.47 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt 2G) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation

Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_410-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.411

OBJET Abrogation de l'arrêté n°2023.06.48 du 30 juin 2023 relatif à l'autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016, en application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique, de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne,

Vu la visite et le rapport de contrôle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°16 ARS 24 SE du 20 juillet 2016 de l'ensemble immobilier sis 9 Avenue Thibaud de Champagne, en date du 9 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°2023.06.48 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 1G,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_411-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Registre des arrêtés du maire · 2024

2 Urbanisme

Arrêté du maire n° 2024.411

Considérant Que les circonstances ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ont évolué,

Que le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne, Apt 1G, fait l'objet d'une interdiction de location à des fins d'habitation,

L'intérêt général et la nécessité d'assurer la protection du parc de logements à usage d'habitation,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n°2023.06.48 en date du 30 juin 2023 portant autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne (Apt 1G) est abrogé.

Article 2 – Conséquences de l'abrogation

Le logement concerné retrouve son usage d'habitation, en application de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié aux intéressés.

Article 4 - Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- A Monsieur JOVANOVIC Bozidar,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241223-A_2024_411-AR
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

PROCEEDINGS OF THE CONFERENCE ON THE PHYSICS OF THE SOLID STATE

HELD AT THE UNIVERSITY OF CHICAGO, CHICAGO, ILLINOIS
JANUARY 10-12, 1961

EDITED BY
R. E. SMOLUCHOWSKI
AND
R. W. WOODWARD

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS

Published by THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS, 54 East
Taylor Street, Chicago, Illinois 60607. Printed in the
United States of America. Copyright © 1961 by The
University of Chicago Press. All rights reserved. This
book is published with the understanding that The
University of Chicago Press is authorized to reproduce
copies of the text for private use only on the basis
of payment of a fee of \$1.00 per copy to the
Copyright Clearance Center, Inc., 27 Congress Street,
Salem, Massachusetts 01970.

Library of Congress Catalog Card Number: 61-10000
ISBN 0-226-76811-1

For a complete list of titles in this series, contact
The University of Chicago Press, 54 East Taylor Street,
Chicago, Illinois 60607.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS